



Projet de cadre global de résultats pour la Convention de 2003

TABLEAU 1 : CADRE DE HAUT NIVEAU AVEC DES INDICATEURS ABRÉGÉS

Impacts	Le patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par les communautés, groupes et individus qui en assurent la gestion de manière active et continue, contribuant ainsi au développement durable pour le bien-être, la dignité et la créativité humaines dans des sociétés pacifiques et inclusives.							
Effets à long terme	Pratique et transmission continues du patrimoine culturel immatériel garanties.	Diversité du patrimoine culturel immatériel respectée.	Reconnaissance de l'importance du patrimoine culturel immatériel, sensibilisation à son sujet et à sa sauvegarde garanties.			Engagement et coopération internationale pour la sauvegarde renforcés entre toutes les parties prenantes à tous les niveaux.		
Effets à moyen terme	Relations effectives construites entre divers communautés, groupes et individus et autres parties prenantes pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Élaboration et mise en œuvre dynamiques de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel menées par divers communautés, groupes et individus.							
Effets à court terme	Capacités améliorées de soutien à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en général. Capacités améliorées de mise en œuvre de mesures ou de plans de sauvegarde pour des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.							
Thématiques	Capacités institutionnelles et humaines	Transmission et éducation	Inventaire et recherche	Politiques et mesures juridiques et administratives	Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société	Sensibilisation	Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d'autres parties prenantes	Engagement international
Indicateurs de base (résumé)	1. Les organismes compétents soutiennent la pratique et la transmission 2. Des programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour la sauvegarde	4. L'éducation, formelle et non formelle, renforce la transmission et favorise le respect 5. Le PCI intégré à l'enseignement primaire et secondaire 6. L'éducation postsecondaire soutient la sauvegarde et l'étude du PCI	7. Les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde 8. Le processus d'inventaire est inclusif, respecte la diversité et soutient la sauvegarde des communautés et des groupes	11. Les politiques et les mesures juridiques et administratives culturelles reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre	15. L'importance du PCI dans la société est largement reconnue	17. Les communautés, groupes et individus participent largement à la sensibilisation 18. Les médias sont impliqués dans la sensibilisation 19. Des mesures d'information du public servent à sensibiliser	21. L'engagement envers la sauvegarde du PCI est renforcé chez les parties prenantes 22. La société civile contribue au suivi de la sauvegarde	23. Le Comité implique des ONG, des organismes publics et privés et des particuliers ¹ 24. Les États parties coopèrent en matière de sauvegarde

1. Cet indicateur fait l'objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial.

	3. La formation est assurée par ou cible les communautés et ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine		9. La recherche et la documentation contribuent à la sauvegarde 10. Les résultats de recherche sont accessibles et utilisés	12. Les politiques et les mesures juridiques et administratives éducatives reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 13. Les politiques et les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l'éducation reflètent la diversité du PCI et sont mises en œuvre 14. Les politiques et les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers	16. Des plans et des programmes inclusifs reconnaissent l'importance de la sauvegarde du PCI et favorisent le respect de soi et le respect mutuel	20. Les principes éthiques sont respectés lors de la sensibilisation		25. Les États parties s'engagent dans des réseaux internationaux et dans la coopération institutionnelle 26. Le Fonds du PCI soutient la sauvegarde et l'engagement international ²
--	---	--	--	--	---	--	--	---

TABLEAU 2 : INDICATEURS DE BASE ET FACTEURS D'APPRÉCIATION, CLASSÉS PAR THÉMATIQUES

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
	1. Mesure dans laquelle les organismes compétents	1.1 Un ou plusieurs organismes compétents en matière de sauvegarde du PCI ont été identifiés ou créés.	Article 13(b) DO 154(a)

2. Cet indicateur fait l'objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial.

3. Cette colonne dresse une liste partielle de certaines dispositions pertinentes de la Convention, des Directives opérationnelles, et des Principes éthiques, pour l'information du groupe de travail. Il est proposé que cette colonne ne soit pas adoptée formellement dans le cadre des résultats ; toutefois, les citations seraient intégrées dans les notes d'orientation respectives.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
Capacités institutionnelles et humaines	et les institutions et mécanismes de consultation soutiennent la pratique continue du PCI et sa transmission	1.2 Des organismes compétents de sauvegarde des éléments spécifiques du PCI inscrit ou non sont en place. ⁴	Article 13(b) DO 158(a), DO 162(d)
		1.3 La participation, large et inclusive ⁵ , dans la sauvegarde et la gestion du PCI, en particulier des communautés, groupes et individus concernés, est encouragée par des organismes consultatifs ou des mécanismes de coordination.	DO 80
		1.4 Des institutions, des organisations et/ou des initiatives de documentation du PCI sont favorisées, et leurs ressources sont utilisées pour soutenir la pratique continue et la transmission du PCI.	Article 13(d)(iii)
		1.5 Les centres culturels, les centres d'expertise, les instituts de recherche, les musées, les archives, les bibliothèques, etc., contribuent à la sauvegarde et à la gestion du PCI.	DO 79, DO 109
	2. Mesure dans laquelle les programmes soutiennent le renforcement des capacités humaines pour promouvoir la sauvegarde et la gestion du PCI	2.1 Les établissements d'enseignement supérieur proposent des programmes et des diplômes en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.	Article 14(a)(iii) DO 107(k)
		2.2 Les institutions, centres et autres organismes gouvernementaux offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.	
		2.3 Des initiatives menées par les communautés ou par les ONG offrent une formation en sauvegarde et gestion du PCI, sur une base inclusive.	
	3. Mesure dans laquelle la formation est assurée par ou cible les communautés, groupes et individus ainsi que ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine	3.1 Les programmes de formation, y compris ceux qui sont gérés par les communautés elles-mêmes, renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive les communautés, groupes et individus.	Article 14(a)(ii) DO 82, DO 153(b), DO 155(b)
		3.2 Les programmes de formation renforcent les capacités dans le domaine du PCI en ciblant de manière inclusive ceux travaillant dans les domaines de la culture et du patrimoine.	Article 14(a)(iii) DO 153(b)

4. L'expression « inscrit ou non » doit s'entendre comme « inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ».

5. Les termes et expressions « inclusif », « de manière inclusive » ou « sur une base inclusive » doivent être compris comme « intégrant tous les secteurs et couches de la société, ainsi que les peuples autochtones, les migrants, les immigrants et les réfugiés, les personnes de différents âges et sexes, les personnes handicapées et les membres des groupes vulnérables » (cf. Directives opérationnelles 174 et 194). Une fois ces actions et effets présentés, les États parties seront encouragés à fournir des données ventilées ou à expliquer comment cette intégration est assurée.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
Transmission et éducation	4. Mesure dans laquelle l'éducation formelle et non formelle renforcent la transmission du PCI et promeut le respect du PCI	4.1 Les praticiens et les détenteurs ⁶ sont impliqués de manière inclusive dans la conception et le développement des programmes d'éducation au PCI et/ou dans la présentation et la transmission active de leur patrimoine.	DO 107(e)
		4.2 Les modes et méthodes de transmission du PCI qui sont reconnus par les communautés, les groupes et les individus sont appris et/ou renforcés et inclus dans les programmes d'éducation formelle et non formelle.	Article 14(a)(i) ; Article 14(a)(ii) ; DO 180(a)(iii)
		4.3 Des programmes d'éducation et/ou des activités parascolaires, menés par des communautés, des groupes, des ONG et des institutions du patrimoine, sur le PCI et le renforcement de sa transmission sont disponibles et soutenus.	DO 109
		4.4 Des programmes de formation des enseignants et des programmes pour les prestataires de services de formation de l'éducation non formelle comprennent des approches à l'intégration du PCI et de sa sauvegarde dans l'éducation.	
	5. Mesure dans laquelle le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde sont intégrés à l'enseignement primaire et secondaire, inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, et utilisé pour renforcer l'enseignement et l'apprentissage du et avec le PCI et le respect de son propre PCI et de celui des autres	5.1. Le PCI, dans sa diversité, est inclus dans le contenu des disciplines pertinentes, en tant qu'apport en lui-même et/ou moyen d'expliquer ou de démontrer d'autres sujets.	Article 14(a)(i) ; DO 107, DO 180(a)(ii)
		5.2. Les élèves apprennent à respecter et à réfléchir sur le PCI de leur propre communauté ou groupe, ainsi que sur celui des autres par le biais de programmes éducatifs et d'enseignement.	Article 14(a)(i) ; DO 105, DO 180(a)(i) ; PE 11
		5.3. La diversité des apprenants du PCI se traduit par l'enseignement en langue maternelle ou l'éducation multilingue et/ou l'inclusion de « contenu local » dans le programme d'enseignement.	DO 107
		5.4. Les programmes éducatifs enseignent la protection des espaces naturels et culturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du PCI.	Article 14(c) ; DO 155(e), DO 180(d) ; PE 5

6. Bien que la Convention utilise systématiquement le libellé « les communautés, les groupes et les individus », plusieurs facteurs d'appréciation, tout comme plusieurs Directives opérationnelles, choisissent de se référer à « praticiens et détenteurs » pour mieux identifier certains de leurs membres qui jouent un rôle spécifique en ce qui concerne leur patrimoine culturel immatériel.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
	6. Mesure dans laquelle l'éducation postsecondaire soutient la pratique et la transmission du PCI ainsi que l'étude de ses dimensions sociales, culturelles et autres.	6.1 Les établissements d'enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes (dans des domaines tels que la musique, les arts, l'artisanat, l'enseignement et la formation technique et professionnelle, etc.) qui renforcent la pratique et la transmission du PCI.	
		6.2 Les établissements d'enseignement postsecondaire proposent des programmes et des diplômes pour l'étude du PCI et de ses dimensions sociales, culturelles et autres.	
Inventaire et recherche	7. Mesure dans laquelle les inventaires reflètent la diversité du PCI et contribuent à sa sauvegarde	7.1 Un ou plusieurs systèmes d'inventaire orientés vers la sauvegarde et reflétant la diversité du PCI ont été établis ou révisés depuis la ratification.	Articles 11 et 12 DO 1, DO 2
		7.2 Des inventaires spécialisés et/ou de différentes étendues reflètent la diversité et contribuent à la sauvegarde.	
		7.3 Le ou les inventaires existants ont été mis à jour au cours de la période considérée, notamment pour tenir compte de la viabilité actuelle des éléments inclus.	Article 12 DO 1, DO 2
		7.4 L'accès aux inventaires du PCI est facilité, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine, et ils sont utilisés pour renforcer la sauvegarde.	Article 13(d)(ii) DO 85
	8. Mesure dans laquelle le processus d'inventaire est inclusif, respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, et soutient la sauvegarde par les communautés, les groupes et les individus concernés	8.1 Les communautés, groupes et ONG pertinentes participent de manière inclusive à l'inventaire, ce qui informe et renforce leurs efforts de sauvegarde.	Article 11 DO 1, DO 2 PE 1, PE 6, PE 8, PE 10
		8.2 Le processus d'inventaire respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, intégrant les pratiques et expressions de tous les secteurs de la société, tous les genres et toutes les régions.	
	9. Mesure dans laquelle la recherche et la documentation, y compris les études scientifiques,	9.1 Le soutien financier et d'autres formes de soutien favorisent la recherche, les études scientifiques, techniques et artistiques, la documentation et l'archivage, orientés vers la sauvegarde et la mise en œuvre conformément aux principes éthiques pertinents.	DO 173, DO 175

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
	techniques et artistiques contribuent à la sauvegarde.	9.2 La recherche est encouragée sur les approches et les impacts de la sauvegarde du PCI en général et d'éléments spécifiques de ce patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non.	DO 162
		9.3 Les praticiens et les détenteurs du PCI participent à la gestion, à la mise en œuvre et à la diffusion des résultats de la recherche et des études scientifiques, techniques et artistiques, toujours avec leur consentement libre, préalable, durable et éclairé.	DO 109(a), DO 109(e), DO 153(b)(ii), DO 175 PE 1, PE 7
	10. Mesure dans laquelle les conclusions des recherches et la documentation sont accessibles et sont utilisés pour renforcer l'élaboration de politiques et améliorer la sauvegarde	10.1 La documentation et les résultats de la recherche sont accessibles aux communautés, groupes et individus, dans le respect des pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques dudit patrimoine.	Article 13(d)(ii) DO 85, DO 101(c), DO 153(b)(iii) PE 5
		10.2 Les résultats de la recherche, de la documentation et des études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour renforcer l'élaboration des politiques dans tous les secteurs.	DO 153(b)(ii)
		10.3 Les résultats de la recherche, la documentation et les études scientifiques, techniques et artistiques sur le PCI sont utilisés pour améliorer la sauvegarde.	
	Politiques et mesures juridiques et administratives	11. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à la culture reflètent la diversité du PCI et l'importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre	11.1 Des politiques culturelles et/ou des mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde, et reflétant sa diversité, ont été élaborées ou révisées et sont mises en œuvre.
11.2 Des stratégies et/ou des plans d'action nationaux ou infranationaux de sauvegarde du PCI sont élaborés ou révisés et sont mis en œuvre, y compris des plans de sauvegarde d'éléments spécifiques, qu'ils soient inscrits ou non.			DO 1, DO 2
11.3 Le soutien public, financier et/ou technique pour la sauvegarde d'éléments du PCI, qu'ils soient inscrits ou non, est fourni sur une base équitable par rapport au soutien global apporté à la culture et au patrimoine en général, tout en tenant compte de la priorité accordée à ceux identifiés comme ayant besoin d'une sauvegarde urgente.			
11.4 Les politiques culturelles et/ou les mesures juridiques et administratives intégrant le PCI et sa sauvegarde sont informées par la participation active des communautés, des groupes et des individus.			

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
	12. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives relatives à l'éducation reflètent la diversité du PCI et l'importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre	12.1 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d'éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du PCI.	Article 14(a)(ii)
		12.2 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière d'éducation sont adoptées ou révisées et mises en œuvre pour renforcer la transmission et la pratique du PCI.	Article 14(a)(ii)
		12.3 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives promeuvent l'enseignement de la langue maternelle et l'éducation multilingue.	Article 14(a)(ii) DO 107
	13. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives dans des domaines autres que la culture et l'éducation reflètent la diversité du PCI et l'importance de sa sauvegarde et sont mises en œuvre	13.1 Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les plans, les politiques et les programmes de développement.	DO 171(c) PE
		13.2 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement social inclusif ⁷ et de durabilité environnementale sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.	DO 171(d), DO 178, DO 179, DO 181, DO 182, DO 188 à 190, DO 191
		13.3 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de réponse aux catastrophes naturelles ou aux situations de conflit armé sont adoptées ou révisées pour inclure le PCI affecté par des telles situations et reconnaître son importance pour la résilience des populations touchées.	
		13.4 Des politiques et/ou des mesures juridiques et administratives en matière de développement économique inclusif ⁸ sont adoptées ou révisées pour tenir compte du PCI et de sa sauvegarde.	DO 171(d), DO 183 à 186
		13.5 Des mesures ou incitations financières ou fiscales favorables sont adoptées ou révisées pour faciliter et/ou encourager la pratique et la transmission du PCI et accroître la disponibilité des ressources naturelles et autres nécessaires à sa pratique.	DO 78, DO 186(b)

7. Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement social inclusif englobe la sécurité alimentaire, les soins de santé, l'égalité des genres, l'accès à l'eau propre et potable et l'utilisation durable de l'eau ; l'éducation de qualité étant quant à elle couverte par l'indicateur 12.
8. Conformément au chapitre VI des Directives opérationnelles, le développement économique inclusif englobe la génération de revenus et moyens de subsistance durables, l'emploi productif et le travail décent et l'impact du tourisme sur la sauvegarde du PCI et réciproquement.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
	<p>14. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers, en particulier en ce qui concerne la pratique et la transmission du PCI.</p>	<p>14.1 Des formes de protection juridique, telles que les droits de propriété intellectuelle et du droit au respect de la vie privée, sont reconnus aux détenteurs et praticiens du PCI et leurs communautés, lorsque leur PCI est exploité par des tierces parties à des fins commerciales ou autres.</p>	<p>DO 104, DO 173</p>
<p>14.2 L'importance des droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à la pratique et la transmission du PCI est reconnue dans les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives.</p>		<p>DO 178(c)</p>	
<p>14.3 Les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives reconnaissent les expressions, les pratiques et les représentations du PCI qui contribuent à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits.</p>		<p>DO 194, DO 195</p>	
<p>Rôle du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde dans la société</p>	<p>15. Mesure dans laquelle l'importance du PCI et sa sauvegarde dans la société est reconnue, tant par les communautés, les groupes et les individus concernés, que par la société en général</p>	<p>15.1 Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour leur bien-être, y compris dans le contexte de programmes de développement durable.</p>	
		<p>15.2 Les communautés, les groupes et les individus utilisent leur PCI pour le dialogue en vue de promouvoir le respect mutuel, la résolution des conflits et la consolidation de la paix.</p>	
		<p>15.3 Les interventions de développement reconnaissent l'importance du PCI dans la société en tant que source d'identité et de continuité ainsi que de connaissances et de savoir-faire, et renforcent son rôle en tant que ressource pour permettre le développement durable.</p>	<p>DO 170, DO 173</p>
	<p>16. Mesure dans laquelle l'importance de la sauvegarde du PCI est reconnue à travers des plans et des programmes inclusifs qui favorisent le respect de soi et le respect mutuel</p>	<p>16.1 Les plans et les programmes de sauvegarde du PCI intègrent tous les secteurs et couches de la société, y compris, sans toutefois s'y limiter : les peuples autochtones ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les groupes avec des identités ethniques différentes • les migrants, immigrants et réfugiés ; • les personnes de différents âges ; • les personnes de différents genres ; • les personnes en situation de handicap ; • les membres des groupes vulnérables. 	<p>DO 100, DO 102, DO 174, DO 194 PE 1, PE 2, PE 4, PE 9, PE 10</p>

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
		16.2 Le respect de soi et le respect mutuel sont encouragés au sein des communautés, groupes et individus à travers des plans et des programmes de sauvegarde du PCI en général et pour des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non.	Article 1, Article 2 Article 14(a) DO 100, DO 107, DO 155
Sensibilisation	17. Mesure dans laquelle les communautés, les groupes et les individus participent largement à la sensibilisation sur l'importance du PCI et sa sauvegarde	17.1 Les actions de sensibilisation reflètent la participation inclusive et la plus large possible des communautés, des groupes et des individus concernés.	DO 101
		17.2 Le consentement libre, préalable, durable et éclairé des communautés, des groupes et des individus concernés est obtenu pour mener des activités de sensibilisation concernant les éléments spécifiques de leur PCI.	DO 101
		17.3 Les droits des communautés, des groupes et des individus ainsi que leurs intérêts moraux et matériels sont dûment protégés lors des activités de sensibilisation sur leur PCI.	DO 101(b), DO 101(d), DO 104, DO 171 PE 7
		17.4 Les jeunes participent activement à des activités de sensibilisation, y compris la collecte et la diffusion d'informations sur le PCI de leurs communautés ou groupes.	Article 14(a)(i) DO 107(f)
		17.5 Les communautés, groupes et individus utilisent les technologies de l'information et la communication et toutes formes de médias, en particulier les nouveaux médias, pour sensibiliser à l'importance du PCI et à sa sauvegarde.	
	18. Mesure dans laquelle les médias sont impliqués dans la sensibilisation à l'importance du PCI et à sa sauvegarde et à la promotion de la	18.1 La couverture médiatique sensibilise à l'importance du PCI et à sa sauvegarde et promeut le respect mutuel entre communautés, groupes et individus.	DO 111, DO 112, DO 113
		18.2 Des activités ou des programmes de coopération spécifiques concernant le PCI sont initiés et mis en œuvre entre les diverses parties prenantes du PCI et les médias, y compris des activités de renforcement de capacités.	

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
	compréhension et du respect mutuel	18.3 La programmation des médias sur le PCI est inclusive, se fait dans les langues des communautés et groupes concernés et/ou vise les différents groupes cibles.	DO 112, DO 113
		18.4 La couverture médiatique du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde est conforme aux concepts et à la terminologie de la Convention	
	19. Mesure dans laquelle les actions d'information du public sensibilisent à l'importance du PCI et à sa sauvegarde et promeuvent la compréhension et le respect mutuel	19.1 Les praticiens et les détenteurs du PCI sont reconnus publiquement, sur une base inclusive, à travers des politiques et des programmes.	DO 105(d)
		19.2 Des événements publics sur le PCI, son importance et sa sauvegarde, et sur la Convention, sont organisés à l'intention des communautés, des groupes et des individus, du grand public, des chercheurs, des médias et d'autres parties prenantes.	DO 105(b)
		19.3 Les programmes de promotion et de diffusion de bonnes pratiques de sauvegarde sont encouragés et soutenus.	DO 106
		19.4 L'information du public sur le PCI promeut le respect et l'appréciation mutuels au sein et entre les communautés et les groupes.	
	20. Mesure dans laquelle les programmes de sensibilisation sur le PCI respectent les principes éthiques pertinents	20.1 Les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI sont respectés dans les activités de sensibilisation.	PE
		20.2 Les principes éthiques, en particulier ceux consignés dans des codes ou des normes de déontologie professionnelle pertinents, sont respectés dans le cadre des activités de sensibilisation.	DO 103
Engagement des communautés, groupes et individus ainsi que d'autres parties prenantes	21. Mesure dans laquelle l'engagement pour la sauvegarde du PCI est renforcé au sein des parties prenantes	21.1 Les communautés, les groupes et les individus participent, sur une base inclusive et dans toute la mesure du possible, à la sauvegarde du PCI en général et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non.	Article 15 DO 1, DO 2, DO 7, DO 79, DO 101(b), DO 171(a) PE 1, PE 2, PE 9

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
		21.2 Des ONG et d'autres acteurs de la société civile participent à la sauvegarde du PCI en général, et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non.	DO 90, DO 108, DO 157(e), DO 158(b), DO 162(d), DO 163(b)
		21.3 Des entités du secteur privé participent à la sauvegarde du PCI et des éléments spécifiques dudit patrimoine, qu'ils soient inscrits ou non, en respectant les Principes éthiques pour la sauvegarde du PCI.	DO 187
	22. Mesure dans laquelle la société civile contribue au suivi de la sauvegarde du PCI	22.1 Il existe un environnement propice pour les communautés, les groupes et les individus concernés pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.	
		22.2 Il existe un environnement propice pour les ONG, et d'autres organisations de la société civile pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.	DO 83, DO 151, DO 153(b)(ii)
		22.3 Il existe un environnement propice pour les chercheurs, les experts, les instituts de recherche et les centres d'expertise pour assurer le suivi et entreprendre des études scientifiques, techniques et artistiques sur des programmes et des mesures de sauvegarde du PCI.	
	Engagement international	23. Nombre et répartition géographique des ONG, organismes publics et privés et des personnes privées impliquées par le Comité à titre consultatif ⁹	23.1 Nombre d'ONG accréditées pour fournir des services consultatifs, leur répartition géographique et la représentation des différents domaines.
23.2 Pourcentage d'ONG accréditées participant aux sessions et groupes de travail des organes directeurs de la Convention et leur répartition géographique.			
23.3 Nombre d'occasions et activités dans lesquelles des ONG accréditées sont impliquées par le Comité à titre consultatif en dehors des mécanismes d'évaluation.			Article 8
24. Pourcentage des États parties activement engagés dans la		24.1 Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde du PCI en général.	Article 19 DO 86

9. Cet indicateur fait l'objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial.

Thématiques	Indicateurs de base	Appréciation selon les facteurs suivants	Références ³
	coopération au service de la sauvegarde avec d'autres États parties	24.2 Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour des éléments spécifiques du PCI, notamment ceux en danger, ceux présents sur les territoires de plusieurs pays et les éléments transfrontaliers.	
		24.3 Des informations et des expériences sur le PCI et sa sauvegarde, y compris sur des bonnes pratiques de sauvegarde, sont échangées avec d'autres États parties.	Article 19 DO 156, DO 193
		24.4 La documentation sur un élément du PCI présent sur le territoire d'un autre État partie est partagée avec celui-ci.	Article 19 DO 87
	25. Pourcentage d'États parties engagés activement dans des réseaux internationaux et de coopération institutionnelle	25.1 L'État partie s'engage, en tant qu'hôte ou bénéficiaire, dans les activités de centres de catégorie 2 pour le PCI.	DO 88
		25.2 Les réseaux internationaux sont favorisés parmi les communautés, groupes et individus, les ONG, les experts, les centres d'expertise et les instituts de recherche actifs dans le domaine du PCI.	DO 86
		25.3 L'État partie participe aux activités relatives au PCI menées par des organismes internationaux et régionaux autres que l'UNESCO.	
	26. Le Fonds du PCI appuie efficacement la sauvegarde et l'engagement international ¹⁰	26.1 Les États parties sollicitent une aide financière ou technique auprès du Fonds du PCI et l'utilisent pour mettre en œuvre des programmes de sauvegarde.	Article 19, Article 21
		26.2 Les États parties ou d'autres entités versent des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du PCI, à des fins générales ou spécifiques, en particulier, le programme global de renforcement de capacités.	Article 25.5, Article 27 DO 68 à 71
		26.3 Le Fonds du PCI est utilisé pour financer les coûts de participation aux réunions des organes directeurs de la Convention par un large éventail de parties prenantes qui auront des fonctions consultatives, notamment les experts du PCI ou les ONG accréditées de pays en développement, les organismes publics ou privés ainsi que les membres des communautés et des groupes invités aux dites réunions.	Article 8, Article 9 DO 67

10. Cet indicateur fait l'objet de suivi et de rapport seulement au niveau mondial.